

**Département de la SARTHE**  
**Commune de Ruaudin**

Date de convocation : 16 mars 2026  
Nombre de conseillers : 23  
En exercice : 23  
Présents : 22  
Procurations : 1  
Votants : 23

**DÉLIBÉRATION N°03**  
**Séance du : 20 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué 16 mars 2026 s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Mme Carole HEULOT, Maire de Ruaudin.

Présents :

**Mesdames HEULOT Carole, BOUTIMAH Nadia, CHEDANE Patricia, GOETHAL Laurie, LAIZEAU Emilie, LEFFRAY Sylvie, MAINGARD Liliane, MOIREAU Annie, PEDEMAS Muriel, RUDET Chantal, THIREAU Célia**

**Messieurs BREMOND Laurent, BREVARD Yannick, BRIFAUT Philippe, CHAPUIS Pascal, CHOUTEAU Didier, DOIZE Daniel, JODEAU Dominique, LALA Christophe, LOISON Samuel, SALAUD Guillaume, VERNET Christian.**

Absent(e)s excusé(e)s

**Mme LEBALLEUX Marie-France**

Absent(e)s

Pouvoir(s)

**Mme LEBALLEUX Marie-France donne procuration à Mme Carole HEULOT.**

Secrétaire de séance : **M. Christian VERNET**

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin

Point 03 : Délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la gestion quotidienne d'une commune qui appelle parfois des décisions rapides,  
Le législateur a prévu des procédures qui permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions pour une mise en œuvre accélérée et régler certaines affaires sans être dans l'obligation de réunir pour autant l'assemblée délibérante.

Il appartient au Maire de rendre compte à la première séance du Conseil des décisions intervenues qui sont soumises aux mêmes règles de publicité et de transmission au contrôle de légalité que les délibérations du Conseil Municipal.

Il est dit qu'en absence ou en cas d'empêchement du maire, les décisions pourront être signées par le 1<sup>er</sup> Adjoint, à défaut selon l'objet et la nature des décisions prises par les Adjoints ayant délégation en l'objet concerné.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, il est proposé à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions listées dans les articles suivants et d'adopter tous les articles ci-dessus ;

**ARTICLE 1**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts inscrits au budget destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- Pour les marchés de travaux jusqu'à 5 404 000 HT €
  - Pour les marchés de fournitures et services jusqu'à 216 000 € HT
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ; de verser des indemnités en cas de sinistre pour lequel la responsabilité de la commune est engagée mais dont le montant est inférieur à la franchise du contrat d'assurance de la collectivité ;
- 7 De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de l'inscription des crédits budgétaires ;
- 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions y compris pour le dépôt de plainte et la constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € ;
- 18 De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 21 D'exercer, ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;



22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à l'article L 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sous réserves de l'inscription des crédits budgétaires ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention à la fois pour couvrir des dépenses de fonctionnement, comme d'investissement tels que la Région, le Département, l'État (DETR, DSIL), Caisse d'Allocation familiales, réserve Parlementaire, Le Mans Métropole, etc..... ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sous réserve de leur inscription budgétaire ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint en cas d'empêchement du maire et en cas d'empêchement du premier Adjoint l'intervention du deuxième Adjoint, puis du 3<sup>ème</sup> jusqu'au 5<sup>ème</sup> ;

**ARTICLE 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, Après avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- Valide les délégations au Maire telles décrites ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération,

**DÉLIBÉRATION n°03**

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	RUDET Chantal	POUR	MAINGARD Liliane	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR
VERNET Christian	POUR	BREMOND Laurent	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	THIREAU Célia	POUR	GOETHAL Laurie	POUR	CHEDANE Patricia	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	BREVARD Yannick	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	DOIZE Daniel	POUR
BOUTIMAH Nadia	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR	MOIREAU Annie	POUR	LEBALLEUX Marie-France	POUR
LOISON Samuel	POUR	LALA Christophe	POUR	JODEAU Dominique	POUR		

23 élus ont voté POUR.

M. Christian VERNET  
 Secrétaire de séance

Mme Carole HEULOT  
 Maire de Ruaudin

